

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°111_2026

Portant réglementation du Stationnement

Rue Sainte Croix (07 et 11)

Réf : VV/ PM /111_2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'arrêté municipal 2022-01, en date du 1^{er} février 2022 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la DP 0612932600042

Considérant la demande de monsieur GUILLON - 10, rue Sainte Croix à Mortagne Au Perche afin obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage à son domicile et l'interdiction de stationner sur les places situées entre le n°7 et n°11 de la rue précitée afin de faciliter le passage des véhicules hors gabarit du mardi 26 mai au vendredi 26 juin 2026.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande, citée ci-dessus, est accordée au bénéficiaire du mardi 26 mai au vendredi 26 juin 2026, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement sera interdit entre le n°07 et n°11 de la rue Sainte Croix afin de faciliter la circulation des véhicules hors gabarit.

Article 3 – La signalisation conforme sera mise à disposition par les services techniques de la commune et sera mise en place par le bénéficiaire, celui-ci veillera à son maintien puis à son retrait en fin d'intervention.

A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains et commerçants de la gêne occasionnée et d'afficher le présent arrêté et sur les lieux

Article 4 – Les intervenants veilleront à ne pas entraver ou perturber la circulation par un empiètement sur la voie de circulation.

Article 5 - Afin de sécuriser la voie publique au 10, rue Sainte Croix, il est demandé au bénéficiaire de prévoir un filet de protection à déployer sur l'échafaudage, ainsi qu'un éclairage de balisage. L'échafaudage n'empiétera pas sur la chaussée.

Article 6 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge dudit propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 21/05/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER